



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante et unième session

23 février-2 avril 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Conservation de la nature et droits culturels

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki*

Résumé

Dans le présent rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution [55/5](#), la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, s'intéresse plus particulièrement à la conservation de la nature et aux droits culturels. Elle observe que la protection de la biodiversité passe par la diversité culturelle, met en garde contre le modèle de conservation de type « forteresse » qui a conduit à de graves violations des droits culturels et exhorte les États à veiller à ce que leurs institutions, ainsi que les donateurs, adoptent une approche fondée sur les droits culturels, privilégiant des mesures spéciales, une large consultation et participation, des évaluations d'impact sur les droits de l'homme et des garanties juridictionnelles pour les droits culturels dans le cadre de la conservation de la nature.

* Le présent document a été soumis aux services de la conférence pour traitement après la date limite afin d'y inclure les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. La conservation de la nature est essentielle à la poursuite de l'existence collective et s'est à juste titre imposée comme une priorité dans les programmes d'action internationaux et nationaux. Malheureusement, des considérations économiques, politiques et géopolitiques, conjuguées au fait que les mentalités n'évoluent pas quant à la nécessité d'agir, constituent d'énormes obstacles à la protection de l'environnement. Aucun des objectifs mondiaux fixés dans les cadres internationaux n'a été atteint.
2. La conservation de la nature est souvent mise en œuvre sans tenir compte des droits culturels ou pire encore, au détriment de ceux-ci, et au mépris de la diversité culturelle. Dans certains cas, elle sert de façade à des transformations visant à accroître le tourisme ou à imposer des cultures dominantes. Des projets de conservation ont été instrumentalisés pour déposséder des groupes de leurs terres, territoires et ressources, et pour les couper de leurs sites culturels, de leurs modes de vie et de leurs pratiques culturelles liées à la terre et à l'eau. L'urgence de préserver et de promouvoir la biodiversité ainsi que d'atténuer les changements climatiques sert de justification à des États et à d'autres acteurs de la conservation pour porter atteinte aux droits culturels en toute impunité relative, au nom d'un « bien environnemental supérieur ». John H. Knox a souligné que la stratégie de conservation dominante a consisté à créer des parcs nationaux et d'autres zones protégées qui interdisent presque toutes les activités humaines. Les êtres humains ne sont admis dans ces forteresses de la conservation que pour admirer de la beauté de la nature : « Ceux qui y vivent déjà, aussi anciens ou profonds que soient leurs liens culturels et matériels, doivent partir. »¹.
3. Les populations sont confrontées à un faux dilemme : elles doivent soit préserver et protéger l'environnement par une conservation de la nature qui exige l'abandon et la perte d'éléments culturels, soit échouer à enrayer la dégradation continue de la nature. Le présent rapport montre que la nature et la culture sont indissociables². On ne peut protéger l'une sans protéger l'autre. La nature offre le cadre dans lequel les significations culturelles, les savoirs et les modes de vie se développent et s'épanouissent. De même, les conceptions et les pratiques culturelles façonnent les interactions avec les ressources naturelles et sont essentielles à la gestion de la biodiversité.
4. Ce faux dilemme conduit également à faire croire que la conservation de la nature repose principalement sur certaines catégories de la population, souvent parmi les plus vulnérables, à qui l'on demande de renoncer à certaines pratiques culturelles et de quitter certaines zones. Cela se fait sans interroger les enjeux plus larges en cause, notamment les pratiques culturelles des groupes dominants. En tout état de cause, les groupes culturels dominants ont tendance à considérer comme négligeables ou arriérées les pratiques menées en dehors de leurs propres communautés, et à les ignorer.
5. Les approches utilitaristes, qui mettent la nature au service du développement humain, conduisent à l'extractivisme et à la prédation, alors même que leurs effets néfastes pour tous ont été démontrés. Le droit international souligne que les États doivent tenir compte de l'interdépendance entre les communautés et leurs écosystèmes naturels et culturels, respecter la diversité des pratiques culturelles et examiner, sans préjugés ni biais, si ces pratiques favorisent ou compromettent la dignité humaine et la durabilité de ces écosystèmes. Le présent rapport met en évidence qu'une approche fondée sur les droits culturels, ancrée dans les principes de non-discrimination, d'égalité et de justice, offre des garanties importantes.

¹ John H. Knox, « Dismantling the fortress: reforming international conservation », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 49, n° 1 (2025), p. 4.

² Voir les contributions de l'Afghanistan (concernant Nowruz) ; de la Colombie, p. 2 ; et du Paraguay (concernant la notion guarani de *tekoha*) ; ainsi que celles d'Amnesty International (concernant les Innus du Québec, au Canada), du Conseil international des monuments et des sites (concernant la religion shintoïste) et de Dolly Wong (concernant la philosophie indonésienne). Les contributions sont disponibles à l'adresse : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-contributions-nature-conservation-and-cultural-rights. Voir également Juliana Merçon et consorts, « From local landscapes to international policy: contributions of the biocultural paradigm to global sustainability », *Global Sustainability*, vol. 2 (2019).

6. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, un questionnaire a été adressé aux États et à d'autres parties prenantes afin de recueillir des données d'expérience et de recenser les défis et les pratiques prometteuses qui permettent de protéger l'environnement tout en respectant les droits culturels. La Rapporteuse spéciale remercie chaleureusement les 78 parties prenantes qui ont fourni des réponses et dont les contributions ont éclairé ses réflexions³.

II. Aperçu des activités menées

A. Communications

7. Au moment de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale avait soit pris l'initiative, soit s'était associée à d'autres pour adresser 86 communications relatives à des violations présumées des droits culturels⁴, à 34 pays⁵ et à 32 autres acteurs, depuis son précédent rapport. Elle remercie les 30 parties prenantes qui ont répondu.

8. Les violations présumées des droits culturels évoquées dans ces communications comprenaient la destruction du patrimoine culturel liée à des projets de développement et à des activités commerciales. La Rapporteuse spéciale a en particulier déploré le déni signalé du droit des communautés de participer pleinement aux processus décisionnels concernant des projets de développement ayant des effets sur leur vie culturelle, ainsi que des atteintes signalées au droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales.

9. Des communications sur ces questions ont été adressées au Bangladesh⁶ et à l'Indonésie⁷. Dans certains cas, la Rapporteuse spéciale a adressé des communications à plusieurs États et entreprises commerciales, lorsqu'ils étaient impliqués directement ou indirectement dans une situation particulière (comme au Mexique⁸, avec des lettres connexes envoyées à l'Allemagne⁹ et à la Suisse¹⁰ ainsi qu'à trois autres acteurs ; et à l'État plurinational de Bolivie¹¹, avec des lettres connexes envoyées au Canada¹² et à la Suisse¹³ ainsi qu'à cinq autres acteurs). La Rapporteuse spéciale a également adressé une communication au Fonds monétaire international¹⁴. Des questions analogues ont été soulevées concernant un projet de construction militaire aux Palaos¹⁵.

10. La Rapporteuse spéciale a également abordé les questions ci-après :

a) Le droit des personnes d'exprimer leur identité, de pratiquer leur langue et leur religion ou de manifester leurs pratiques culturelles sans crainte ni représailles, en

³ Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-contributions-nature-conservation-and-cultural-rights.

⁴ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Mandates?m=19>.

⁵ Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'Iran), Israël, Kazakhstan, Mexique, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye et Viet Nam.

⁶ Voir la communication BGD 4/2025 et la communication connexe OTH 115/2025. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁷ Voir les communications IDN 1/2025 et IDN 8/2025.

⁸ Voir la communication MEX 9/2025.

⁹ Voir la communication DEU 5/2025.

¹⁰ Voir la communication CHE 4/2025.

¹¹ Voir la communication BOL 1/2025.

¹² Voir la communication CAN 3/2025.

¹³ Voir la communication CHE 2/2025.

¹⁴ Voir la communication OTH 137/2024.

¹⁵ Voir les communications USA 31/2025 et PLW 1/2025.

Azerbaïdjan, en Chine, en Égypte, aux États-Unis d'Amérique, en Inde, au Kazakhstan, au Qatar, au Tadjikistan, en Thaïlande, en Türkiye et au Viet Nam¹⁶ ;

b) Le droit à la liberté d'expression artistique et à la créativité en Algérie et en Chine¹⁷. Dans le cas de l'Algérie, la Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que Boualem Sansal a été libéré grâce à une grâce présidentielle, même si elle reste préoccupée par les accusations portées contre lui. La Rapporteuse spéciale a également abordé les allégations de détérioration de la situation en ce qui concerne l'exercice des libertés fondamentales et de l'espace civique en Slovaquie, y compris dans les institutions culturelles¹⁸ ;

c) Le droit à la liberté académique, dans le contexte de la répression des manifestations étudiantes en Serbie¹⁹ et aux États-Unis²⁰ ;

d) Les effets des changements climatiques sur les droits culturels, en ce qui concerne les projets d'infrastructure dans le golfe de Californie au Mexique²¹ ;

e) Le droit de pratiquer un sport en tant qu'élément de la vie culturelle, au regard des mesures antiterroristes mises en œuvre dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024²² ;

f) Les violations des droits culturels dans le contexte des conflits armés et de l'occupation, y compris la destruction du patrimoine culturel, les attaques visant des communautés et la cessation des activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²³ ;

g) La destruction intentionnelle du patrimoine culturel et les droits connexes de participer aux décisions concernant ce patrimoine, en lien avec la profanation et la destruction d'un emplacement d'inhumation collective à Téhéran²⁴, ainsi que les expulsions forcées, les expropriations et les démolitions de logements à Samarcande (Ouzbékistan), dans une zone protégée au regard de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial)²⁵ ;

h) La disparition de la nomenclature tibétaine de la signalétique du musée Guimet en France²⁶. La Rapporteuse spéciale se félicite de la réponse de la France, qui souligne l'importance de prendre en compte les points de vue des communautés concernées, de respecter la liberté scientifique et de protéger les institutions culturelles contre toute ingérence politique. Elle a également eu des échanges avec les États-Unis au sujet de la promotion présumée d'une vision patriotique et édulcorée de l'histoire dans le contexte des musées, des monuments commémoratifs et des institutions culturelles²⁷ ;

i) Les nouvelles lois ou les modifications constitutionnelles susceptibles d'entraîner des restrictions des droits culturels, par exemple la loi sur la modification de la Constitution (déclaration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée comme pays chrétien)²⁸ ;

j) Les attaques visant des défenseurs et défenseuses des droits humains qui s'occupent de questions relatives aux droits culturels, dans le contexte des activités minières

¹⁶ Voir les communications AZE 2/2025 ; CHN 14/2025 ; EGY 1/2025 ; IND 6/2025 ; KAZ 4/2024 ; QAT 1/2025 ; TJK 2/2025 ; THA 5/2025 ; TUR 11/2025 ; USA 5/2025, USA 9/2025 et USA 16/2025 ; et VNM 5/2025.

¹⁷ Voir les communications DZA 5/2025 et CHN 18/2025.

¹⁸ Voir la communication SVK 1/2025.

¹⁹ Voir la communication SRB 6/2025.

²⁰ Voir les communications USA 11/2025 et OTH 37/2025 ; et USA 17/2025.

²¹ Voir les communications MEX 4/2025, SGP 3/2025, USA 12/2025, OTH 38/2025, OTH 39/2025, OTH 40/2025, OTH 41/2025 et OTH 42/2025.

²² Voir la communication FRA 3/2025.

²³ Voir les communications ISR 24/2024, ISR 25/2024, ISR 1/2025 et ISR 3/2025.

²⁴ Voir la communication IRN 15/2025.

²⁵ Voir la communication UZB 4/2025.

²⁶ Voir les communications OTH 89/2025, CHN 19/2025 et FRA 7/2025.

²⁷ Voir la communication USA 26/2025, relative à la communication USA 5/2025.

²⁸ Voir la communication PNG 1/2025.

en Indonésie²⁹, de l'industrie pétrochimique en Inde³⁰ et de la collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU)³¹ ;

k) L'utilisation abusive de la législation anti-extrémiste au Bélarus afin de poursuivre des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme pour des dissidences réelles ou supposées³² ;

l) Le principe selon lequel les traditions ou interprétations culturelles ou religieuses ne peuvent justifier des violations des droits de l'homme, dans le contexte des droits en matière de santé sexuelle et procréative au Brésil³³ ;

m) Les préjudices et les violations des droits culturels que continuent de subir les habitants des Îles Marshall, du fait de l'ancien programme d'essais nucléaires des États-Unis³⁴.

11. La Rapporteuse spéciale a assuré le suivi de la lettre qu'elle avait adressée à la Serbie en 2024, concernant la décision du Gouvernement de retirer des bâtiments historiques de Belgrade de la liste des monuments culturels protégés, pour des motifs prétendument illégaux et sans processus consultatif approprié, la destruction subséquente et en cours de ces sites aux fins de la construction d'immeubles commerciaux privés, ainsi que la répression à l'encontre de ceux qui protègent ces sites³⁵. En décembre 2025, elle a publié un communiqué de presse saluant le retrait d'un projet qui aurait entraîné la destruction du complexe du Generalštab et a demandé au Gouvernement serbe de rétablir d'urgence le statut de site protégé de ce complexe³⁶.

B. Visites dans le pays

12. En raison de la crise budgétaire et de liquidités qui touche l'ONU, la Rapporteuse spéciale n'a effectué qu'une seule visite dans un pays en 2025, aux États fédérés de Micronésie³⁷.

C. Coopération avec des entités des Nations Unies et activités d'assistance technique

13. En 2025, la Rapporteuse spéciale a poursuivi sa collaboration avec des organismes des Nations Unies, des organes conventionnels et des procédures spéciales sur des questions relevant de son mandat. Elle a notamment continué à collaborer avec la Plateforme interinstitutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la culture au service du développement durable ; a participé à un débat général organisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les stéréotypes de genre ; a rencontré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et a apporté son expertise à l'élaboration d'une nouvelle observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels dans les conflits armés ; a participé à des événements et des discussions organisés par la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël ; a collaboré avec le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement concernant la question de l'intelligence artificielle et des droits culturels pour

²⁹ Voir les communications IDN 6/2025, FRA 8/2025, CHN 16/2025, OTH 91/2025, OTH 92/2025, OTH 93/2025, OTH 94/2025, OTH 97/2025, OTH 98/2025 et OTH 99/2025.

³⁰ Voir les communications IND 13/2024, ARE 3/2024, SAU 6/2024, OTH 153/2024, OTH 154/2024, OTH 155/2024, OTH 156/2024, OTH 157/2024 et OTH 158/2024.

³¹ Voir les communications LAO 3/2025 et FRA 11/2025.

³² Voir la communication BLR 1/2025.

³³ Voir la communication BRA 2/2025.

³⁴ Voir les communications USA 35/2025 et MHL 1/2025.

³⁵ Voir la communication SRB 4/2024.

³⁶ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2025/12/un-expert-welcomes-halt-divisive-belgrade-project-urges-serbia-protect.

³⁷ Voir A/HRC/61/49/Add.2.

le développement, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, à l'élaboration des Principes directeurs sur la réinstallation ; et a participé en tant que membre du comité consultatif au rapport mondial de l'UNESCO sur les politiques culturelles. Elle a également apporté son expertise à la réunion statutaire des États Parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Elle a collaboré avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels sur le rôle que peuvent jouer les collections patrimoniales et les organisations gérant ces collections dans le développement durable.

14. La Rapporteuse spéciale a participé à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles et le développement durable (MONDIACULT) organisée par l'UNESCO à Barcelone, en Espagne, sur le thème du développement durable et des politiques culturelles, ainsi qu'à l'Àgora Cívica qui l'a précédée, organisée avec le soutien des autorités nationales et locales espagnoles en tant qu'espace dédié à la société civile. Elle y a souligné l'importance d'une approche du développement fondée sur les droits culturels.

15. La Rapporteuse spéciale a également dialogué avec divers États, collectivités locales et institutions publiques désireux de mettre en place des programmes visant à la réalisation des droits culturels. Elle félicite l'Espagne pour la création d'une direction des droits culturels au sein du Ministère de la culture et l'adoption d'un plan pour les droits culturels. Elle salue également la création récente d'un groupe d'amis des droits culturels des personnes handicapées, dirigé par Chypre, l'Iraq, l'Italie, le Mexique et le Monténégro, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), groupe auquel elle a adhéré. Elle a en outre contribué au dixième Sommet mondial sur les arts et la culture, organisé par la Fédération internationale des conseils des arts et des agences culturelles, où des ministres de la culture et des représentants d'organismes publics culturels se sont réunis pour débattre des politiques dans le domaine de la culture.

16. Tout au long de l'année, la Rapporteuse spéciale et son équipe ont contribué à diverses initiatives de formation et de renforcement des capacités destinées aux défenseurs et défenseuses des droits culturels dans différentes régions du monde et ont collaboré avec de nombreux acteurs de la société civile qui s'occupent de questions relatives aux droits culturels.

III. Conservation de la nature et droits culturels : le cadre juridique international

17. Les États sont convenus d'inscrire la conservation de la nature dans une perspective de développement humain, ce dont témoignent les objectifs de développement durable n^{os} 11 à 15. Ces objectifs reposent sur des obligations juridiquement contraignantes énoncées dans divers traités internationaux.

A. Droit international des droits de l'homme

18. Les obligations qui incombent aux États de prendre en compte les droits culturels dans toutes les activités de conservation de la nature découlent d'engagements juridiquement contraignants qu'ils ont souscrits au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que toute personne a le droit d'adopter un mode de vie lié à certains biens et ressources culturels, y compris la biodiversité. Il a également rappelé que les droits culturels ne peuvent être réalisés sans les « dons de la nature », à savoir les mers, les lacs, les rivières, les montagnes, les forêts et les réserves naturelles, ainsi que la flore et la faune qui s'y trouvent, qui confèrent aux nations leur caractère et leur biodiversité³⁸. Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi reconnu les liens universels entre le développement durable, la protection de l'environnement et la jouissance

³⁸ Observation générale n° 21 (2009), par. 15 b) et 16 a).

des droits de l'homme, y compris le droit de participer à la vie culturelle³⁹. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font obligation aux États de garantir, sans discrimination, les droits de participation consacrés par ces instruments et de veiller à ce que tous les individus et toutes les communautés puissent contribuer de manière effective aux mesures ayant des effets sur leurs droits fondamentaux.

19. Afin de garantir une égalité réelle, le droit international des droits de l'homme a expressément pris en compte les incidences des pratiques de conservation sur les droits culturels des groupes vulnérables de la population⁴⁰. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques exige que l'identité et les droits culturels des minorités soient protégés, ainsi que leur droit de participer « effectivement », y compris au moyen de mesures positives, si nécessaire. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones réaffirme que le respect des savoirs, des cultures et des traditions autochtones contribue à un développement durable et équitable ainsi qu'à une bonne gestion de l'environnement⁴¹. Elle reconnaît le droit collectif des peuples autochtones à la conservation et à la protection de l'environnement et impose aux États de les consulter et de coopérer avec eux afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne l'adoption ou la mise en œuvre de toute mesure les concernant⁴². Plusieurs instruments universels relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, protègent également les droits fonciers des peuples autochtones et exigent des États qu'ils obtiennent leur consentement préalable, libre et éclairé lorsque des activités menées sur leurs terres ont une incidence sur leurs droits.

20. La jurisprudence régionale en matière de droits de l'homme a confirmé les obligations relatives aux droits culturels liées à la conservation dans le cadre des instruments régionaux. Comme suite à son arrêt du 6 février 2020 dans l'affaire *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, dans lequel elle a confirmé le lien entre le droit des peuples autochtones à un environnement sain et leur identité culturelle, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son avis consultatif historique 32/25 du 29 mai 2025, a confirmé que les États ont l'obligation de s'abstenir de porter atteinte aux droits culturels lorsqu'ils adoptent des mesures d'atténuation ou d'adaptation aux changements climatiques. Dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on Behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que la création d'une réserve de chasse sur les terres ancestrales des Endorois, qui privait leur communauté d'accès, constituait une violation de leurs droits culturels⁴³. En 2017, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que les mesures de conservation forestière ne prévalaient pas sur les obligations du Kenya de donner effet aux droits des Ogiek, y compris leur droit de rester sur leurs terres⁴⁴. En 2022, la Commission a également conclu que la République démocratique du Congo avait violé les droits culturels des Batwa autochtones du fait de la création et de la gestion du parc national de Kahuzi-Biega⁴⁵. La Commission a condamné le modèle de conservation de type « forteresse ».

21. Le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales reconnaît expressément la contribution des paysans à la conservation et à l'amélioration de la biodiversité à l'échelle mondiale. La Déclaration prévoit que les États doivent prendre des mesures appropriées pour soutenir

³⁹ Voir la résolution 48/13.

⁴⁰ Voir Colin Luoma, « Strengthening the rights to culture and mental health in the face of environmental violence » (Renforcer les droits à la culture et à la santé mentale face à la violence environnementale), *Human Rights Quarterly*, vol. 47, n° 1 (2025).

⁴¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, préambule.

⁴² Ibid., art. 19, 24 et 29.

⁴³ Communication n° 276/2003, décision, novembre 2009, par. 251.

⁴⁴ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt, 26 mai 2017, par. 216 and 217.

⁴⁵ Contribution du International Work Group for Indigenous Affairs, par. 43.

l'agrobiodiversité paysanne et prévenir l'appauvrissement de la biodiversité, ainsi que pour en assurer la conservation et l'utilisation durable, afin de promouvoir et de protéger la pleine jouissance des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (art. 19, par. 6, et 20 (al. 1)).

22. Le droit international des droits de l'homme considère que non seulement les États et les organismes publics, mais aussi les organisations de conservation privées et associatives doivent appliquer ces normes. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent aux organisations non gouvernementales de conservation et aux bailleurs de fonds, et certaines organisations de premier plan les ont intégrés⁴⁶. Ces acteurs ont l'obligation minimale de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et doivent remédier aux effets néfastes sur les droits de l'homme auxquels ils sont associés. Cette responsabilité existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme⁴⁷. Sa mise en œuvre reste difficile à concrétiser.

23. Les Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des organisations de conservation privées et des bailleurs de fonds, élaborés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au terme d'un processus participatif, précisent la manière dont les normes relatives aux droits de l'homme s'appliquent aux organisations de conservation et aux donateurs. Ces principes reprennent des normes déjà contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme⁴⁸.

24. Les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme universels, qui constituent un ensemble protégeant également les droits à l'eau, à l'alimentation, à la santé, au logement, à un environnement propre, ainsi que le droit au travail. Tous ces droits sont pertinents en matière de conservation de la nature. Les principes d'universalité, d'indissociabilité et d'interdépendance des droits de l'homme exigent que ceux-ci soient considérés conjointement. Conformément en particulier à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États ne peuvent soumettre les droits consacrés par le Pacte qu'aux seules limitations prévues par la loi, uniquement dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique. À cette fin, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, notamment pour les personnes et les communautés concernées, est crucial.

B. Droit international de l'environnement

25. De nouveaux outils d'orientation intègrent les considérations relatives aux droits culturels dans le droit de l'environnement. Malheureusement, leur mise en œuvre reste difficile.

26. La Convention sur la diversité biologique fournit le cadre international général pour la conservation de la nature et de la biodiversité. L'article 8 (al. j) reconnaît expressément l'importance des savoirs et pratiques traditionnels autochtones dans la conservation de la biodiversité et vise à protéger l'utilisation coutumière des ressources biologiques ainsi qu'à préserver les savoirs traditionnels autochtones pertinents pour la conservation et l'utilisation durable. L'article 10 (al. c) impose aux États de protéger et de favoriser l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable. L'article 8 (al. j), en particulier, sert de base à un programme de travail spécifique sur les savoirs, innovations et pratiques traditionnels, qui vise à définir des principes fondamentaux, des objectifs et des résultats potentiels dans ce domaine thématique.

⁴⁶ Par exemple, *Intégrer les droits humains à la conservation de la nature : de l'intention à l'action : Rapport du groupe d'experts indépendants chargé de l'examen indépendant portant sur les allégations de violations des droits humains commises dans le cadre du travail de conservation du WWF soulevées dans les médias* (2020), p. 150.

⁴⁷ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 11 et commentaire y afférent.

⁴⁸ Voir <https://wedocs.unep.org/items/821a4898-5e7b-4ad7-9900-c071e0335fc6>.

27. Depuis 2004, plusieurs décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ont intégré des éléments relatifs aux droits culturels dans les programmes de travail, les politiques et les objectifs de conservation. Les Lignes directrices facultatives d'Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales⁴⁹ fournissent des orientations précises pour l'intégration des considérations culturelles, environnementales et sociales relatives aux communautés autochtones et locales dans les procédures d'évaluation d'impact nouvelles ou existantes. Les éléments culturels sont souvent absents des évaluations d'impact, ce qui montre l'importance de cette approche. Le Code de conduite éthique visant à garantir le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique (Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri) établit un lien direct entre la Convention et les droits des peuples autochtones et des populations locales dans le cadre de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique, grâce à l'application des principes de non-discrimination, de partage équitable des avantages et de participation à la mise en œuvre de la Convention. En 2014, la Conférence des Parties à la Convention a reconnu que les activités relatives à l'utilisation durable coutumière des ressources biologiques devaient être menées avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes et des jeunes, en tenant compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵⁰. Les Lignes directrices facultatives de Rutzoliijirisaxik de 2019 sur le rapatriement des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique traitent précisément des éléments nécessaires au retour de ces savoirs vers les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'à leur renouveau en leur sein.

28. En 2022, 196 États ont adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et sont ainsi engagés à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour atteindre des objectifs et des cibles ambitieux en matière de conservation⁵¹. Le Cadre reconnaît les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, ainsi que le rôle essentiel des peuples autochtones et des communautés locales dans la réalisation de ces objectifs de conservation ambitieux. Les peuples autochtones, les paysans, les personnes d'ascendance africaine et les communautés locales se sont réjouis de l'adoption de la cible 3, qui vise à accroître la superficie des zones protégées à l'échelle mondiale, afin d'y inclure les « territoires autochtones et traditionnels ».

29. En 2024, les Parties à la Convention sur la diversité biologique sont convenues de créer un nouvel organe subsidiaire permanent au titre de l'article 8 (al. j), afin d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales. Cette décision a constitué une avancée majeure, notamment pour renforcer l'engagement et la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans tous les processus de la Convention.

30. Des normes influentes en matière de conservation et de droits de l'homme ont également été élaborées par l'Union internationale pour la conservation de la nature. Les résolutions adoptées par l'Union, qui compte plus de 1 400 membres, peuvent avoir une vraie influence sur les normes de conservation. La recommandation n° 24 du Congrès mondial des parcs de 2003 de l'Union préconisait notamment de mettre fin aux expulsions involontaires et de ne créer des zones protégées qu'après une évaluation préalable des impacts sociaux, économiques, culturels et environnementaux, réalisée avec la pleine participation des peuples autochtones. L'Accord de Durban et son Plan d'action de 2003 ont défini des objectifs importants (sans créer d'obligations) concernant l'inclusion des peuples autochtones dans la conservation et ont donné lieu à une série de travaux de l'Union, axés sur des approches de la conservation fondées sur les droits. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière

⁴⁹ Voir www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf.

⁵⁰ Décision XII/12 (UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12), sect. B, par. 3.

⁵¹ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision 15/4 (CBD/COP/DEC/15/4), annexe, objectif 3.

d'environnement (Convention d'Aarhus) renforce également les approches participatives en matière de conservation et mériterait d'être ratifiée plus largement.

31. L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, entré en vigueur en 2026, souligne la nécessité de protéger les droits des peuples autochtones ainsi que le patrimoine commun de l'humanité dans la gouvernance de la biodiversité en haute mer. Plus largement, bien qu'il n'établisse pas expressément de lien avec les droits de l'homme, cet Accord couvre la protection des valeurs culturelles (art. 17), l'intégration des questions culturelles dans les évaluations d'impact environnemental (art. 31), la consultation préalable de tous les détenteurs de savoirs pertinents, y compris les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et la communauté scientifique (art. 32), ainsi qu'une approche inclusive des connaissances (art. 35 et 44).

C. Droit international relatif à la protection du patrimoine naturel et culturel

32. Les travaux de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine ont progressivement évolué vers une intégration des ressources naturelles et culturelles, notamment avec la reconnaissance des « paysages culturels », qui permet de mieux appréhender les liens entre culture et nature. Les réserves de biosphère, les sites du patrimoine mondial et les géoparcs mondiaux désignés par l'UNESCO visent à assurer la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes. Il ne fait guère de doute que le principal défi pour l'UNESCO est d'éviter de contribuer à une conservation de type « forteresse ». La protection des droits culturels est un principe transversal qui sous-tend l'ensemble des conventions culturelles de l'UNESCO, y compris les mécanismes de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que le document d'orientation sur l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial⁵². La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est assurée par le Comité du patrimoine mondial, avec l'appui consultatif de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du Conseil international des monuments et des sites et du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Des efforts importants sont également déployés pour soutenir le développement durable et la conservation de la nature grâce à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité⁵³.

33. Depuis 2007, le Comité du patrimoine mondial a ajouté à ses objectifs stratégiques le renforcement du rôle des communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial⁵⁴. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir le respect des droits culturels dans l'application quotidienne de la Convention. De nombreux sites du patrimoine mondial qui se superposent à des territoires autochtones ont été classés comme des « sites naturels » uniquement, sans tenir compte de la présence et des contributions des peuples autochtones⁵⁵. Malgré les orientations relatives au respect de la diversité, à l'équité et aux approches participatives figurant dans les Orientations devant

⁵² Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), p. 3 et 4.

⁵³ Contribution d'Agneszka Pawłowska-Mainville, titulaire de la chaire UNESCO sur le patrimoine vivant et les moyens de subsistance durables, Université de Colombie-Britannique, Canada. Il ressort de cette contribution que le cadre du patrimoine culturel immatériel pousse à considérer la terre non seulement comme une ressource, mais aussi comme un réservoir vivant de connaissances, de mémoire et d'appartenance. Dans cette optique, le patrimoine immatériel offre un moyen d'intégrer les politiques de conservation et les politiques culturelles, affirmant que les approches du territoire axées sur la culture peuvent servir de modèles de durabilité et de relations symbiotiques entre l'homme et la nature. Voir également les contributions de la Colombie, p. 4, et de l'Estonie. Pour consulter la Liste, voir l'adresse : <https://ich.unesco.org/en/dive?display=biome#tabs>.

⁵⁴ Voir <https://whc.unesco.org/en/convention>.

⁵⁵ International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2025* (2025), p. 719 et 720.

guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial⁵⁶, il a été soutenu que la gestion des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a conduit à de graves violations des droits culturels des populations locales. Certaines violations particulièrement graves des droits culturels auraient été commises dans des parcs nationaux financés par des pays du Nord, conseillés ou cogérés par des organisations internationales de conservation, et reconnus par le Comité du patrimoine mondial comme présentant une valeur universelle exceptionnelle. Si les États sont les premiers responsables du respect des droits de l'homme, l'UNESCO doit agir pour renforcer son cadre afin que les projets de conservation contribuent à la réalisation des droits culturels.

IV. Questions relatives aux droits culturels dans le contexte des politiques de conservation de la nature

34. La Rapporteuse spéciale a constaté à de nombreuses reprises les effets néfastes des efforts de conservation sur les droits culturels, en particulier ceux des peuples autochtones, récemment encore en Indonésie⁵⁷ et en République démocratique populaire lao⁵⁸ et, à maintes reprises, en République-Unie de Tanzanie. Depuis 2022, des discussions infructueuses ont eu lieu entre la Rapporteuse spéciale, l'UNESCO et la République-Unie de Tanzanie concernant la gestion de l'aire de conservation du Ngorongoro, laquelle a donné lieu à des réinstallations, des expulsions forcées, des démolitions de logements et de nouvelles restrictions sur les moyens de subsistance des populations locales au nom de la conservation de la nature. Les éleveurs masaï, qui sont plus de 82 000, n'ont pas été consultés au sujet de ces projets, et leur survie physique et culturelle reste menacée⁵⁹. On ne peut continuer à ignorer les rapports faisant état de pressions, de violences et d'intimidations à l'encontre de ceux qui défendent les ressources naturelles et le droit de préserver et de transmettre les modes de vie et les pratiques qui y sont liés⁶⁰.

35. Les projets de conservation ignorent souvent l'importance de ces sites pour l'identité individuelle et collective des populations⁶¹. Les États doivent respecter et réaliser les droits culturels à toutes les étapes des projets de conservation, de leur conception à leur élaboration concrète, leur financement, leur mise en œuvre et leur gestion. Ils doivent, chaque fois que possible, laisser les populations concernées conduire ces projets. Ils doivent respecter le droit des groupes concernés de participer aux processus décisionnels ayant une incidence sur leur vie culturelle, ainsi que le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales. Ils ont l'obligation de protéger contre les violations des droits culturels commises par des acteurs non étatiques de la conservation, tels que les organisations non gouvernementales (ONG) de conservation, les donateurs et les organisations intergouvernementales.

V. Pour une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits culturels : pistes à suivre

36. Les droits culturels protègent le développement et l'expression des identités culturelles. Ils permettent, au fond, aux personnes et aux groupes d'exprimer leur humanité, leurs visions du monde et le sens qu'ils donnent à leur existence et à leur développement à travers diverses formes d'expression humaine. Cela inclut les arts, le patrimoine culturel, les

⁵⁶ UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (Paris, 2025), par. 12, 40, 47 *ter*, 64, 90, 111, 117, 121, 123, 211, 214 *bis*, 215 et 239 et annexes 3, 5 et 8.

⁵⁷ Voir la communication IDN 8/2025.

⁵⁸ Voir A/HRC/61/49/Add.1.

⁵⁹ Voir les communications OTH 262/2021, OTH 263/2021 et OTH 264/2021.

⁶⁰ Pour des exemples, voir les communications NIC 4/2025 ; IDN 6/2025 et les communications connexes ; et BGD 4/2025.

⁶¹ Pour des exemples de sites, voir les contributions de l'Afghanistan, par. 3 ; de l'Algérie, par. 4 à 6 ; d'El Salvador ; du Mali, p. 1 ; de Maurice ; du Mexique ; du Myanmar ; de l'Ouzbékistan, par. 14 ; et du Venezuela (République bolivarienne du), p. 2 et 3. Voir également les contributions du Minority Rights Group et d'Agnieszka Pawłowska-Mainville.

langues, les sciences, les savoirs, les convictions, les religions et les croyances, le sport et les jeux, les rites et les cérémonies, les modes de production, la technologie, les institutions et les moyens de subsistance, les relations avec la nature et l'environnement, l'alimentation, l'habillement et les modes de vie. Une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits culturels suppose forcément un changement radical consistant à placer les cultures humaines au centre du projet global de protection des environnements naturels⁶².

A. Prendre conscience de la diversité des définitions de la nature et de la conservation

37. Les relations que les personnes entretiennent avec la nature varient selon leur manière propre de comprendre le monde, leurs traditions, leur éducation, leur accès aux savoirs scientifiques et leur histoire. Ni la notion de « conservation », ni celle de « nature » ne font l'objet d'une définition ou d'une compréhension uniforme, que ce soit entre les régions, les pays ou même au sein de ceux-ci⁶³. Pour beaucoup, le vocabulaire même de la conservation de la nature est étranger : il n'appartient pas à leur univers culturel et ne s'inscrit pas naturellement dans leur vision du monde. Ainsi, les façons d'utiliser et de protéger la nature reposent sur des perspectives culturelles qui traduisent une relation particulière entre l'être humain et son environnement. En définitive, il s'agit de visions du monde et de cadres culturels différents.

38. Malheureusement, les mouvements environnementaux et de conservation à l'échelle mondiale ont longtemps adhéré à une vision relativement étroite et excluante de la protection de la nature, fondée sur l'idée que l'être humain serait à la fois incompatible avec la nature et supérieur à celle-ci. Dans cette logique, la nature ne pourrait être préservée qu'à condition d'être séparée de toute présence humaine, et les mesures de conservation visent alors à la protéger des activités humaines jugées prédatrices, extractives ou exploitantes⁶⁴. Dans ce contexte, les communautés ont été ignorées ou reléguées à la marge⁶⁵. L'héritage d'idéologies racistes et coloniales, qui ont renforcé la séparation entre l'humain et la nature, a également contribué à dissocier les droits de l'homme de la conservation de la nature, au détriment des droits culturels de nombreux individus et groupes. La prise en compte des droits culturels implique de s'éloigner de ce récit unique pour adopter une approche plurielle.

B. Entretenir le lien entre diversité culturelle et biodiversité

39. La conservation de la nature suppose un ancrage culturel. C'est parce que les populations développent une conscience de leur environnement et une relation de soin à son égard qu'elles s'engagent à le protéger⁶⁶. Il est impératif de renforcer l'idée que la protection de la nature et les droits culturels sont interdépendants et se soutiennent mutuellement. Cela commence par une compréhension de la notion de nature – ainsi que de la présence ou de l'absence d'une biodiversité riche – qui intègre les dimensions culturelles et l'influence des activités humaines.

40. La protection de la biodiversité et celle de la diversité culturelle doivent aller de pair dans les initiatives de conservation⁶⁷. Ces deux formes de diversité sont affectées par des

⁶² Contribution de la Colombie, p. 5, où il est indiqué que ce qu'il faut, c'est une transition vers un nouveau pacte culturel qui redéfinisse le bien-être au-delà de la consommation et place le respect de la vie sous toutes ses formes comme principe directeur des décisions collectives.

⁶³ Voir Luca Coscieme et consorts, « Multiple conceptualizations of nature are key to inclusivity and legitimacy in global environmental governance », *Environmental Science and Policy*, vol. 104 (2020).

⁶⁴ Contributions de l'Ouzbékistan et du Venezuela (République bolivarienne du), p. 3 ; et contributions de Mahdi Kolahi, Dolly Wong, de la Red Española para el Desarrollo Sostenible et du Comité de la culture de Cités et Gouvernements Locaux Unis.

⁶⁵ Contribution de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

⁶⁶ Par exemple, voir les contributions du Myanmar, du Paraguay et de l'Ouzbékistan, par. 15 à 17 ; et la contribution de Kryštof Novotný.

⁶⁷ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 1. Voir également UNESCO, *Rapport mondial de l'UNESCO sur les politiques culturelles – La culture : l'ODD absent* (Paris, 2025).

facteurs communs, notamment la modernisation, l'industrialisation et les systèmes agricoles fondés sur la monoculture⁶⁸. Leur érosion conjointe entraîne une diminution de la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes⁶⁹ et, plus largement, provoque la destruction des habitats, des pénuries alimentaires, une homogénéisation culturelle ainsi que d'autres atteintes aux droits de l'homme⁷⁰. Ce phénomène s'accompagne d'un appauvrissement et d'une disparition progressive des langues, souvent étroitement liées à un environnement particulier, de la perte de modes de vie et de pratiques ancrés dans la nature, de l'appropriation des savoirs traditionnels, ainsi que de la disparition de mécanismes de gestion des ressources – dont beaucoup contribuent à prévenir l'exploitation non durable et la dégradation de la nature⁷¹. Les récits ancrés dans un lieu, les traditions orales, les histoires, les tabous, les coutumes et les rituels peuvent perdre leur sens culturel lorsque l'environnement se transforme, ce qui compromet la capacité des individus et des communautés d'accéder à leurs ressources culturelles, d'en jouir et d'en tirer bénéfice. Cette relation d'interdépendance forme un véritable écosystème : une biodiversité florissante, des habitats et des écosystèmes en bonne santé constituent une condition essentielle à l'épanouissement des droits culturels⁷², et inversement ; de même, les menaces qui pèsent sur les systèmes culturels touchent aussi les systèmes naturels, et réciproquement.

41. Les États, les acteurs de la conservation et les autres parties prenantes doivent reconnaître cette relation réciproque entre culture et nature dans leurs stratégies et leurs programmes. Dans certains pays, des efforts sont en cours pour intégrer les savoirs traditionnels dans les politiques et plans nationaux en matière de biodiversité, notamment par la documentation du patrimoine immatériel lié aux ressources naturelles⁷³ et par la revitalisation des pratiques traditionnelles, comme le système Hima en Arabie saoudite.

42. Le recours à des approches bioculturelles en matière de conservation et de gestion de l'environnement pourrait être un signe encourageant. Ces approches permettent de relier les dimensions biologiques et culturelles de la nature, en dépassant la séparation entre les deux, et offrent des orientations aux États et aux autres acteurs de la conservation pour protéger la biodiversité de manière plus globale, en préservant le patrimoine bioculturel⁷⁴.

43. Par exemple, en Afrique du Sud, l'accord sur l'accès et le partage des avantages liés au rooibos reconnaît les peuples Khoikhoi et San comme détenteurs traditionnels des connaissances relatives aux usages de cette plante indigène. Cet accord comprend un protocole communautaire bioculturel qui définit les règles coutumières des Khoikhoi concernant le rooibos et précise les attentes à l'égard des acteurs extérieurs souhaitant accéder à ces savoirs⁷⁵. Au Brésil, des législations municipales dans des régions comme Linhares et l'État d'Espírito Santo ont également adopté une approche bioculturelle, reconnaissant notamment les droits intrinsèques des vagues à l'embouchure du fleuve Doce⁷⁶. En Ouzbékistan, la création de parcs bioculturels est envisagée afin de protéger à la fois les écosystèmes naturels et les droits culturels⁷⁷, et, en Colombie, la transmission des savoirs écologiques est indissociable de l'usage des langues autochtones⁷⁸.

⁶⁸ Contribution du Myanmar.

⁶⁹ Voir www.unep.org/resources/global-environment-outlook-4. Voir également www.cbd.int/lbcd/step1.

⁷⁰ A/HRC/34/49, par. 6. Voir également la contribution de l'Ouzbékistan, par. 45, pour un exemple de perte de biodiversité ayant une incidence sur les droits culturels et les droits à la santé et à un niveau de vie décent.

⁷¹ Contributions de l'Algérie, par. 1 et 2 ; du Burundi ; du Mexique ; et du Myanmar ; et contributions d'Amnesty International, de l'Institute for Peace and Leadership, du Nhimbe Trust, de l'UNESCO et de Yezihalem Sisay Takele.

⁷² Contributions de Diamond Johnny, Mahdi Kolahi et Red Española para el Desarrollo Sostenible.

⁷³ Contribution de l'Algérie, par. 16.

⁷⁴ Voir Jared Gonet, « Worldview violence and non-human people in (conservation) science », *Ecology and Society*, vol. 29, n° 4 (2024).

⁷⁵ Voir <https://naturaljustice.org/the-rooibos-access-and-benefit-sharing-agreement/>.

⁷⁶ Contribution du Conseil international des monuments et des sites.

⁷⁷ Contribution de l'Ouzbékistan.

⁷⁸ Contribution de la Colombie. Voir également www.unesco.org/en/articles/languages-cultures-knowledge-unesco-action-indigenous-peoples.

C. Intégrer les droits culturels dans les programmes de conservation de la nature

44. Une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits culturels exige que les États recensent et respectent ces droits lors de la conception, du financement, de la gestion, de la mise en œuvre et du suivi des projets de conservation. Elle implique l'intégration d'évaluations approfondies des incidences sur les droits de l'homme, en complément des évaluations d'impact environnemental ou social. Elle suppose et promeut l'usage de pratiques culturelles et d'interventions traditionnelles comme moyens essentiels de lutter contre la perte de biodiversité et les changements climatiques⁷⁹. Il est également important de valoriser les espaces et les ressources naturels en tant que patrimoine culturel emblématique susceptible de façonner des identités « bioculturelles » individuelles et collectives⁸⁰. En outre, la liberté d'expression artistique doit être considérée comme un moyen de réfléchir aux relations avec la nature, de les renouveler et d'imaginer d'autres possibles⁸¹.

45. Le respect du principe de non-discrimination, y compris en ce qui concerne les discriminations directes, indirectes, intersectionnelles et structurelles, doit constituer une composante nécessaire de toute pratique de conservation⁸². Des mesures spéciales sont indispensables pour garantir l'égalité en droits. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les préjugés et la discrimination qui caractérisent certaines politiques de conservation des États, où les pratiques de certains groupes sont considérées comme primitives ou arriérées et où ces groupes sont privés de leurs ressources et de leur dignité.

46. La discrimination intersectionnelle touche particulièrement les femmes qui contribuent à la conservation. Des femmes Ipili de la vallée de Porgera ont signalé qu'elles étaient exclues des processus décisionnels de haut niveau concernant l'usage des terres et de l'eau, la conservation des plantes médicinales et l'exploitation des ressources, alors que les chefs masculins sont officiellement consultés⁸³.

47. Les mesures de protection prévues dans les programmes de conservation ciblent souvent les peuples autochtones, au détriment d'autres individus et groupes. Les États doivent également garantir les droits culturels des paysans, des personnes d'ascendance africaine, des pêcheurs, des éleveurs et d'autres communautés, souvent regroupées sous l'expression de « communautés locales », dont les identités, les modes de vie et les moyens de subsistance sont touchés par des pratiques de conservation agressives.

48. Il convient également d'adopter une perspective intergénérationnelle. Les enfants, les jeunes et les personnes âgées peuvent être particulièrement touchés par les actions de conservation et peuvent contribuer aux débats, notamment sur les mesures d'atténuation⁸⁴. Les enfants et les jeunes sont également les destinataires attendus des connaissances écologiques et des pratiques de conservation, qu'elles soient traditionnelles ou modernes. Les jeunes sont à l'avant-garde des mouvements de protection de la nature, notamment dans le cadre du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique.

49. Une approche fondée sur les droits culturels signifie qu'il faut prévoir des voies de recours en cas de violation. Dans de nombreux pays, l'accès à la justice pour les atteintes aux droits culturels n'existe pas. Au niveau international, les instances de conservation hésitent à

⁷⁹ Pour un exemple remarquable de ce qui peut être fait, voir le document d'orientation de 2022 intitulé « The culture for climate agenda: unleashing the power of culture as a pillar of climate action », présenté au Congrès mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis, par le Climate Heritage Network, Climate Chance, l'Alliance mondiale pour les droits de l'humanité, le Forum international des femmes autochtones et Making Cities Resilient 2030, disponible à l'adresse https://agenda21culture.net/sites/default/files/2025-05/th_pp_climate_culture.pdf.

⁸⁰ Contributions de la Colombie et d'El Salvador ; et contribution de l'Institute for Peace and Leadership.

⁸¹ Contributions de la Colombie et du Mexique ; et contributions du Fonds arabe pour les arts et la culture, de Diamond Johnny et de Kryštof Novotný.

⁸² A/HRC/14/36, par. 49.

⁸³ Contribution de l'association Porgera Red Wara (River) Women's Association Incorporated, p. 3.

⁸⁴ Voir les contributions d'El Salvador et de l'Ouzbékistan, par. 25 (rôle des anciens).

suspendre leurs politiques, même lorsque les atteintes aux droits culturels sont fréquentes. Elles manquent de mécanismes et de structures de responsabilisation clairs et objectifs.

D. Garantir la participation des communautés locales

50. La participation et la consultation sont des principes d'une importance capitale pour la protection des droits culturels dans le domaine de la conservation. Cependant, ces garanties restent souvent lettre morte.

51. La participation des populations locales à la prise de décisions est souvent insuffisante ou trop précipitée, et les processus permettant de garantir la participation libre, éclairée et effective de toutes et tous sont rares. La protection spécifique accordée par le droit international aux minorités et aux peuples autochtones n'est pas toujours pleinement comprise, est parfois minimisée ou simplement ignorée. Par exemple, le droit de veto des peuples autochtones, qui fait partie intégrante de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé sur les questions qui les concernent directement, ainsi que la nécessité de conduire les projets de conservation sur leurs terres, ne sont pas pris en compte dans la pratique⁸⁵.

52. Des expériences de tourisme communautaire et d'observation de la biodiversité qui intègrent les populations locales dans la chaîne de valeur ont contribué à faire évoluer le paradigme de l'interdiction à celui de la participation⁸⁶. Le projet « Mali Elephant » a été élaboré conjointement avec les communautés locales, les chefs traditionnels et les nomades, en intégrant les valeurs locales et les connaissances de chaque groupe pour définir les mesures à prendre au profit des éléphants et de l'écosystème au sens large⁸⁷. Le site patrimonial de Pimachiowin Aki, au Canada, montre comment un site proposé et géré par des peuples autochtones peut intégrer à la fois la protection culturelle et la protection écologique⁸⁸. Le peuple Pessamiulnuat, au Québec (Canada), fait pression sur l'État pour qu'il soutienne la conservation du caribou sur ses territoires, conformément à ses propres pratiques et savoir-faire⁸⁹.

53. De telles pratiques positives de développement culturellement adapté et durable doivent être mises en avant dans la politique mondiale de conservation et être normalisées au niveau national.

E. Garantir le droit de participer aux initiatives scientifiques

54. La participation des communautés locales est parfois entravée par l'idée fausse que leurs pratiques ne relèvent pas de la « science ». En 2020, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que la participation à la science fait partie de la participation à la vie culturelle. Le Comité a critiqué la distinction rigide entre scientifiques et population générale, qui a le droit non seulement de bénéficier des fruits des travaux de recherche menés par les scientifiques, mais aussi de participer à l'activité scientifique et à la prise de décisions⁹⁰. La Rapporteuse spéciale a déjà souligné la nécessité d'adopter une conception inclusive et décolonisée de la science afin d'y inclure les savoirs traditionnels et la science autochtone, et a demandé aux États d'éliminer les processus d'exclusion dans la définition et l'application de la science⁹¹.

55. Les stratégies de conservation devraient assumer et reconnaître un certain pluralisme scientifique nécessaire pour faire face à la perte de biodiversité, car la diversité des savoirs et des approches offre une compréhension plus ample et une plus grande variété d'outils et

⁸⁵ Voir www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-cultural-rights/cultural-rights-and-development. Pour des exemples d'expériences ayant échoué en raison d'un manque de prise en compte des droits culturels, voir les contributions du Mexique, p. 5, et de l'Ouzbékistan, par. 27 à 33.

⁸⁶ Contribution d'El Salvador.

⁸⁷ Contribution du Mali, p. 2.

⁸⁸ Contribution d'Agnieszka Pawłowska-Mainville.

⁸⁹ Contribution d'Amnesty International.

⁹⁰ Observation générale n° 25 (2020), par. 8, 9 et 11.

⁹¹ Voir [A/HRC/55/44](#) et [A/HRC/55/44/Corr.1](#).

de méthodes pour atténuer les effets néfastes⁹². En Estonie, des habitants locaux ont été invités à contribuer à la révision de la carte des arbres-croix sacrés, en concertation avec la carte du patrimoine culturel du Centre de gestion des forêts de l'État et la carte des lieux sacrés de la Fondation Hiite Maja⁹³. Le principe de subsidiarité, selon lequel le niveau local prévaut sur le niveau générique, revêt une importance particulière : les systèmes de savoirs locaux et traditionnels, qui s'inscrivent à la fois dans la science, la croyance et les pratiques culturelles, par opposition aux systèmes de savoirs « uniques pour tous », peuvent offrir des pistes importantes. Le programme de gestion durable des écosystèmes d'oasis en Algérie illustre la valeur de cette approche⁹⁴. Les connaissances écologiques traditionnelles et empiriques font partie intégrante de la science et doivent être traitées comme telles.

56. Peu à peu, certains acteurs de la conservation ont commencé à intégrer et à prendre en compte des modèles alternatifs de conservation, comme dans le cadre du projet TAMAR au Brésil⁹⁵. Des avancées encourageantes sont visibles dans le programme de travail sur l'article 8 (al. j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030, ainsi que dans plusieurs résolutions de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Des États se sont également engagés à appliquer les savoirs traditionnels et locaux dans la planification des activités de restauration écologique et de développement durable, notamment l'Australie, où le Resilient Landscapes Hub du Programme national des sciences environnementales et l'Indigenous Desert Alliance ont intégré la science autochtone à la conception d'études modernes et aux nouvelles technologies pour soutenir la gestion des espèces menacées, et El Salvador⁹⁶.

F. Renforcer le système juridique

57. Les droits culturels doivent être mieux intégrés dans les cadres juridiques, réglementaires et politiques qui régissent la protection de la nature et de la biodiversité au niveau national⁹⁷. La législation doit servir à promouvoir les évaluations d'impact sur les droits de l'homme, y compris les évaluations des incidences sur les droits culturels, avant le lancement de tout projet de conservation ; à garantir des processus de participation et de consultation approfondis et détaillés avec les personnes et les groupes dont les droits sont bafoués ; à assurer des voies de recours indépendantes devant les tribunaux locaux pour les violations présumées des droits culturels, qui soient culturellement appropriées, accessibles et disponibles dans les langues pertinentes ; et à prévoir des mesures de réparation. Il est essentiel que les autorités publiques veillent à ce que les acteurs privés de la conservation soient tenus responsables des violations présumées commises sur leur territoire.

58. Au niveau international, le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité est une initiative porteuse d'espoir, mais les régimes relatifs aux droits de l'homme, à la biodiversité et à l'environnement restent fragmentés, et peu de normes internationales traitent des liens entre culture et environnement⁹⁸. Les principaux traités internationaux sur l'environnement rendent mal compte de cette relation. Par exemple, l'Accord de Paris reconnaît de manière générale la nécessité de respecter et de prendre en considération les êtres humains dans l'action face aux changements climatiques, mais sa seule référence à la culture concerne la reconnaissance de la biodiversité comme « Terre nourricière » par certaines cultures⁹⁹. Les considérations culturelles étaient censées avoir été intégrées dans

⁹² Contribution de la Red Española para el Desarrollo Sostenible. En ce qui concerne les défis, voir également la contribution de l'UNESCO, p. 10 et 11.

⁹³ Contribution de l'Estonie.

⁹⁴ Contribution de l'Algérie, par. 9.

⁹⁵ Contribution du Conseil international des monuments et des sites.

⁹⁶ Contribution de l'Australie et d'El Salvador.

⁹⁷ Contributions de l'Algérie, par. 12 et 13 ; de la Colombie, p. 6 à 10 ; du Guatemala ; du Mali ; du Mexique ; et de l'Ouzbékistan, par. 36, 37 et 68 ; et contribution du Bureau du Médiateur de la Nation argentine.

⁹⁸ Voir l'annexe distincte du document A/75/298, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights/annual-reports-special-rapporteur-cultural-rights>, par. 31.

⁹⁹ Accord de Paris, préambule.

tous les objectifs de développement durable, mais les liens entre conservation et dimensions culturelles sont restés implicites. Dans tous ces documents, même lorsque certains éléments de la culture sont protégés, les droits culturels ne le sont pas. Il ne s'agit pas d'une simple différence sémantique : les États adoptent parfois des mesures pour la conservation du patrimoine naturel et culturel qui violent clairement les droits culturels des populations locales. L'UNESCO a été largement critiquée à cet égard, mais, à ce jour, le changement de cap est resté insuffisant dans la pratique¹⁰⁰.

59. Les textes juridiques relatifs à la conservation de la nature doivent être interprétés, et des orientations fournies à leur sujet, d'une manière compatible avec les droits de l'homme¹⁰¹. Tous les aspects de la Convention sur la diversité biologique, par exemple, doivent être lus conjointement avec les obligations des États en matière de droits de l'homme, afin de combler toute lacune dans la protection des droits culturels. La question de savoir si les savoirs et pratiques traditionnels sont « pertinents » ou « compatibles » avec la conservation de la nature, et s'ils doivent donc être maintenus ou abandonnés, doit être replacée dans son contexte à l'aune d'une approche fondée sur les droits culturels, en tenant compte de la manière dont ces pratiques sont identifiées, par qui et selon quels critères.

60. Les organes internationaux de surveillance des droits de l'homme doivent également s'intéresser aux dossiers de conservation et insister sur le respect des droits culturels, en ayant une compréhension claire de la portée et des contours de ces droits. Il est essentiel de mentionner les violations des droits culturels dans les processus de surveillance. Certains mécanismes des droits de l'homme ont déjà donné des exemples positifs à cet égard¹⁰², mais, malheureusement, nombre de violations des droits culturels dans le domaine de la conservation ne font l'objet d'aucun suivi.

G. Veiller au respect des normes applicables aux limitations des droits culturels

61. Toutes les pratiques culturelles et tous les modes de vie ne sont pas respectueux de la nature et des êtres humains ni ne contribuent à leur protection. Des pratiques établies de longue date ou plus récentes peuvent avoir des effets néfastes sur la conservation de la nature et la biodiversité¹⁰³. L'Arabie saoudite a, par exemple, reconnu les incidences négatives sur la nature de la pratique culturelle profondément enracinée consistant à chasser illégalement des animaux sauvages et a pris des mesures pour y mettre fin¹⁰⁴. Des pratiques plus récentes liées, entre autres, à la mobilité humaine, à la consommation de biens et de services et à l'utilisation des technologies numériques, qui exigent une utilisation intensive des ressources naturelles, peuvent également devoir être remises en question. Des arguments culturels ne peuvent être invoqués pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, qui inclut le droit à un environnement sain pour toutes et tous.

62. Les pratiques culturelles, qu'elles émanent de l'État, de la majorité ou de groupes vulnérables et marginalisés de la population, doivent être compatibles avec les droits de l'homme. Parfois, d'autres intérêts peuvent prévaloir, comme le prévoit l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans le respect des principes de légalité, de légitimité et de proportionnalité. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il doit exister une justification raisonnable et objective pour faire prévaloir un droit sur un autre, une cohérence avec les instruments relatifs aux droits de l'homme et une démonstration

¹⁰⁰ Voir International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2025*.

¹⁰¹ Voir [A/71/229](#).

¹⁰² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 39 (2022), par. 48 et 52 ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 39.

¹⁰³ Contributions du Burundi, d'El Salvador, du Mali, du Mexique et du Myanmar. Voir également la contribution de la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe.

¹⁰⁴ Contribution de l'Arabie saoudite.

de la nécessité de la restriction¹⁰⁵. Le noyau de chaque droit de l'homme doit être protégé. En outre, lorsqu'il s'agit de concilier les droits culturels avec d'autres droits ou intérêts, les droits des groupes vulnérables ou marginalisés de la population doivent primer, afin de parvenir à une égalité de fond. Cela revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de concilier le droit au développement et les droits culturels d'une communauté. Il incombe aux États d'évaluer – de manière inclusive et impartiale – les effets des pratiques et des modes de vie sur le droit à un environnement sain et sur d'autres droits de l'homme, et d'adopter les mesures pertinentes pour mettre ces pratiques en conformité avec le droit des droits de l'homme¹⁰⁶.

VI. Domaines prioritaires

A. Expulsions liées à la conservation

63. De nombreux projets de conservation continuent d'expulser des communautés de leurs terres, de les en exclure indéfiniment ou de restreindre fortement leurs droits d'usage. Ces expulsions perturbent la cohésion sociale, les systèmes de gouvernance contextualisés ainsi que les savoirs et pratiques culturels, coupent les liens spirituels et territoriaux et affaiblissent la capacité de transmettre les savoirs écologiques pertinents aux générations futures. Elles sapent les identités des communautés, les empêchent de préserver la nature et les poussent souvent vers des formes extrêmes de pauvreté, d'exclusion et de marginalisation¹⁰⁷.

64. L'Initiative sur les droits des peuples autochtones et les zones protégées du Programme de droit et de politique des peuples autochtones de l'Université d'Arizona, aux États-Unis, a mis au point une base de données sur les violations présumées des droits humains des peuples autochtones dans les zones protégées, qui recense 30 affaires mettant en évidence des violations des droits culturels¹⁰⁸. En revanche, les États doivent permettre aux communautés locales de piloter autant que possible les projets de protection. En 2024, seulement environ 1 % des zones protégées recensées étaient, selon les rapports, gérées par des peuples autochtones ou des communautés locales¹⁰⁹.

B. Perte de sens liée au tourisme

65. La conservation est souvent associée au tourisme. Bien que les communautés locales soient souvent écartées des zones de conservation, leurs pratiques culturelles sont mises en scène, marchandisées et « folklorisées » pour la consommation de masse. Ce phénomène coupe les gens du sens et de la signification que leurs pratiques et expressions avaient auparavant. Hors du cadre de vie et de la dynamique des communautés locales, ces pratiques et expressions se figent à un moment donné, avec un certain esthétisme, ce qui les appauvrit et menace leur transmission comme expressions « d'identité, de valeurs et de sens » et comme ressources patrimoniales.

C. Responsabilité des donateurs et des bailleurs de fonds

66. Les États s'appuient généralement sur des bailleurs de fonds internationaux et des ONG privées de conservation pour obtenir une assistance financière et technique dans la gestion de leurs projets. En particulier dans les pays en développement, qui abritent souvent la plus

¹⁰⁵ Voir Comité des droits de l'homme, *Lovelace c. Canada*, communication n° 24/1977 ; *Kitok c. Suède*, communication n° 197/1985 ; et *Länsman et consorts c. Finlande*, communication n° 511/1992 ; et contribution de la Commission des droits de l'homme de Mexico.

¹⁰⁶ Pour une approche similaire visant à modifier les schémas sociaux et culturels préjudiciables aux droits fondamentaux des femmes, voir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

¹⁰⁷ Voir les contributions d'Amnesty International (concernant les expulsions des Highlands en Écosse et les enclosures en Angleterre) et du Minority Rights Group.

¹⁰⁸ Contribution de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

¹⁰⁹ Voir www.protectedplanet.net/en/thematic-areas/indigenous-and-community-conserved-areas.

grande biodiversité, ces ONG et bailleurs de fonds ont un pouvoir immense. Ils ont souvent manqué d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et n'ont historiquement pas pris en compte les considérations culturelles dans leurs évaluations, leur suivi ou leurs rapports. Les analyses portant sur les États donateurs, les organisations internationales et les instances internationales de conservation dressent un tableau particulièrement préoccupant, marqué par un écart considérable entre déclarations et réalité¹¹⁰.

67. Cette insuffisance est particulièrement évidente en ce qui concerne la consultation des communautés locales ou les processus permettant d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernant la création ou la gestion d'aires protégées. Des travaux montrent que les modèles de gestion des parcs fondés sur des partenariats public-privé reproduisent des structures coloniales. Malgré son travail indispensable en faveur du consentement préalable, libre et éclairé et de la participation à la conservation, l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) a fait l'objet de critiques largement répandues pour ses activités au Congo, qui auraient entraîné des atteintes aux droits culturels¹¹¹, et des doutes ont été exprimés sur l'efficacité de son action en matière de consentement préalable, libre et éclairé en République démocratique populaire lao¹¹².

68. Sur les milliards de dollars versés chaque année dans le monde entier au titre des projets de biodiversité, peu sont consacrés à des garanties culturelles ou à la conformité des procédures de consentement préalable, libre et éclairé aux normes internationales. Nombre de bailleurs ne disposent pas non plus de mécanismes de suivi efficaces destinés à vérifier que les droits de l'homme sont respectés dans le cadre de ces financements. Ils financent couramment des opportunités de développement socioéconomique pour les communautés touchées par les aires protégées (écoles, transports, infrastructures, hôpitaux, etc.), mais il est rare qu'ils soutiennent des formes d'accompagnement culturellement adaptées ou qu'ils se penchent sur l'impact culturel de leurs projets. Les bailleurs résistent aussi au financement de solutions à long terme permettant de préserver la continuité culturelle de ces communautés, comme la restitution de leurs terres, territoires et ressources ancestrales ou le soutien à des systèmes de gouvernance équitable de conservation.

69. Les marchés de la biodiversité et les mécanismes de crédits carbone, qui permettent aux promoteurs de compenser les dommages causés à la nature en un lieu en soutenant la restauration ailleurs, peuvent soulever d'importantes préoccupations en matière de droits de l'homme. Non seulement la légitimité des marchés du carbone a été remise en question à maintes reprises, et les crédits de biodiversité seraient encore plus difficiles à quantifier¹¹³, mais, en tout état de cause, les atteintes aux droits d'une population locale à un environnement propre et sain et à la préservation et la transmission de son identité et de ses pratiques culturelles ne peuvent être compensées par un gain de biodiversité ailleurs. Poursuivre leur mise en place peut permettre aux États et aux entreprises de reporter des mesures ciblées visant à réduire la destruction de la biodiversité, tout en excusant des violations des droits de l'homme.

70. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les donateurs et les organisations opérant sur leur territoire respectent et mettent en œuvre les droits culturels ; à ce que les organismes publics et privés agissent dans le respect de ces droits ; et à ce que leurs contributions au sein de toutes les organisations internationales soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

VII. Conclusions et recommandations

71. **Le respect, la protection et la réalisation des droits culturels sont essentiels à une protection efficace de l'environnement et à la conservation de la biodiversité, les pratiques culturelles, les savoirs écologiques traditionnels et les systèmes de**

¹¹⁰ Voir Knox, « Dismantling the fortress ».

¹¹¹ Voir Colin Luoma, *Fortress Conservation and International Accountability for Human Rights Violations against Batwa in Kahuzi-Biega National Park* (Minority Rights Group, 2022).

¹¹² Voir A/HRC/61/49/Add.1.

¹¹³ Contribution d'Amnesty International, p. 3.

gouvernance locale étant indispensables pour obtenir des résultats positifs en matière de conservation. Cette réalité, récemment reconnue dans le document final de la Conférence mondiale de 2025 sur les politiques culturelles et le développement durable (MONDIACULT) et traduite en engagements concrets¹¹⁴, suppose un engagement urgent et renforcé en faveur des droits culturels dans les politiques et pratiques mondiales de conservation.

72. Une approche fondée sur les droits culturels doit être adoptée dans les politiques et programmes de conservation de la nature par tous les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes. Tout document international ou national sur la conservation de la nature doit être interprété d'une manière qui respecte les droits culturels. Un changement de paradigme est nécessaire afin de lier la protection de la biodiversité à celle de la diversité culturelle, et inversement.

73. Néanmoins, le principal problème actuel ne réside pas dans les politiques elles-mêmes, mais dans leur mise en œuvre et leur suivi. Le modèle de conservation de type « forteresse » prévaut dans de nombreuses régions du monde, avec des conséquences catastrophiques pour les droits culturels des individus et des groupes.

74. Les États devraient :

a) Identifier, respecter, protéger et réaliser les droits culturels, tant individuels que collectifs, lors de la conception, de la planification, du financement, de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi des projets de conservation de la nature ;

b) Veiller à ce que les mesures de conservation de la nature n'entraînent aucune discrimination directe, indirecte, intersectionnelle ou structurelle à l'encontre de certains groupes ou personnes ;

c) Réexaminer l'ensemble des cadres juridiques, politiques et éducatifs nationaux liés à la conservation de la nature afin de refléter le lien intrinsèque entre la nature et les êtres humains, ainsi qu'entre la diversité biologique et la diversité culturelle ;

d) Réviser tous les documents juridiques et politiques liés à la conservation de la nature afin de garantir qu'ils protègent les droits culturels des groupes et personnes et reflètent pleinement leurs propres obligations internationales contraignantes ;

e) Réexaminer tous les documents publics et veiller à éliminer tout biais en faveur d'une conservation de type « forteresse » et des modèles « universels » ;

f) Soutenir les projets visant à consigner les traditions orales, l'artisanat et les pratiques agricoles liés à la biodiversité, ainsi que les initiatives locales favorisant l'engagement en faveur de la conservation de la nature ;

g) Promouvoir des politiques garantissant la participation active et réelle des personnes et des communautés à la gestion des ressources naturelles, en reconnaissant leurs savoirs traditionnels, culturels et scientifiques comme un outil essentiel pour la conservation de la nature. En particulier, il convient d'assurer la participation effective des minorités, ainsi que le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales ;

h) Prendre des mesures positives visant à soutenir la participation des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées aux politiques et programmes de conservation de la nature et à garantir une protection adéquate de leurs droits culturels ;

i) Respecter, protéger et promouvoir le rôle de premier plan des personnes et des communautés locales dans les projets de conservation ;

¹¹⁴ UNESCO, « Document final MONDIACULT 2025 » (2025), p. 2 et 3, disponible à l'adresse https://www.unesco.org/sites/default/files/medias/fichiers/2025/09/EN_MONDIACULT_Outcome_Document%20Final%2027.09.25.pdf.

j) Intégrer les droits de l'homme, y compris les évaluations d'impact sur les droits culturels, aux différentes étapes des processus de conservation, notamment avant leur lancement et lors de leur évaluation ;

k) Veiller à ce que tous les organismes travaillant sur leurs territoires comprennent, respectent et garantissent les droits culturels dans les processus de conservation ;

l) Enquêter rapidement et de manière objective sur les violations présumées des droits culturels dans le cadre des efforts de conservation de la nature ;

m) Mettre en place des mécanismes de recours.

75. Les bailleurs de fonds et les organisations œuvrant pour la conservation de la nature devraient :

a) Suspendre tout projet reposant sur une approche de conservation de type « forteresse » ;

b) Réexaminer tous les documents, politiques et programmes afin d'identifier et d'éliminer tout biais ou préjugé à l'égard de pratiques culturelles prétendument nuisibles à la nature ou compromettant les programmes de conservation ;

c) Définir des exigences ou harmoniser les exigences existantes pour évaluer les effets des projets de conservation sur les droits culturels, la diversité culturelle et le patrimoine culturel, y compris par des évaluations d'impact sur les droits de l'homme ;

d) Institutionnaliser des processus de consultation et de participation qui garantissent :

i) La participation effective de toutes et tous aux processus de conservation de la nature ;

ii) La participation effective des membres des minorités ;

iii) Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des populations locales ;

e) Promouvoir des approches bioculturelles ;

f) Mettre en œuvre des programmes de formation technique en matière de suivi participatif de la biodiversité ;

g) Respecter, protéger et promouvoir le rôle de premier plan des personnes et des communautés locales dans les projets de conservation ;

h) Adopter des mécanismes de plainte et enquêter sur celles-ci rapidement et de manière objective.

76. Tous les organismes publics, privés et internationaux concernés devraient :

a) Intégrer les arts et les pratiques culturelles liées à la nature dans les actions d'éducation et de sensibilisation en faveur de la conservation de la nature ;

b) Renforcer les interactions intergénérationnelles et interculturelles, en favorisant la responsabilité partagée à l'égard des écosystèmes locaux et du bien-être écologique.